

*Duranton, t. 5, No. 347 ; Marcadé sur l'art. 664, t. 2, p. 578 ; Laurent, t. 7, n. 491.)*

“ Ces autorités nous font connaître la nature et le caractère du droit de superficie comme un droit immobilier.

“ L'acte du 18 janvier 1911 constituait donc, de la part du défendeur, une aliénation partielle des Nos, 286 et 287. Or, le débiteur ne peut, dans la vue de frauder le créancier, vendre en totalité ou en partie, même le bois qui se trouve sur l'immeuble grevé d'hypothèque. (Art. 2054.) Si cette disposition de la loi est applicable aux faits prouvés en cette cause, tel que le prétend le demandeur, celui-ci avait-il le droit d'en réclamer le bénéfice par voie de saisie arrêt avant le jugement? Tant en vertu de l'article 2054 du Code Civil que de l'article 931 du Code de Procédure, il fallait prouver, de la part du défendeur, une intention frauduleuse.

Le demandeur allègue, en effet, dans son affidavit, à l'appui du bref, tel qu'il y était obligé, que le défendeur, dans le but de le frauder en particulier et ses créanciers en général, cache et soustrait ses biens, de manière à le priver de son recours contre lui. Qu'est-ce donc que la soustraction frauduleuse? Dans les causes de *Boulet et autres vs. McInnernay*, (8 R. de J. 447) le juge Cimon en a donné, en résumé, la définition suivante: “ Les expressions “*cache et soustrait*” employées par l'article 931 C. P. C., signifie l'action d'un débiteur de dérober, détourner, ôter, enlever des effets mobiliers au préjudice de ses créanciers ; en d'autres termes : distraire ses biens de manière à ce que ses créanciers ne puissent les avoir.” A l'appui de sa décision, le savant juge a cité les autorités suivantes: Ferrière, Diet. De Prat. dit : *Soustraire signifie dérober, détourner, ôter, enlever des effets mobiliers au préjudice de quelqu'un.*” “*Secretion, in the eye of the law is putting property beyond the reach of his creditors.*” disait le président de la cour